

Art. 8. L'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002, est modifié comme suit :

1° au § 1^{er}, il est ajouté un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Le Fond flamand détermine les documents justificatifs des frais, visés dans le premier alinéa, que le titulaire du budget doit procurer, ainsi que les pièces justificatives, visées dans le troisième alinéa. »;

2° le § 2, 5°, est abrogé;

3° au § 3, 1°, les mots « et l'assistance pour les interprètes gestuels » sont ajoutés;

4° au § 3, il est ajouté un 6°, rédigé comme suit : « 6° les frais liés aux déplacements avec la voiture de l'assistant personnel et/ou le titulaire du budget »;

5° au § 4, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Si le BAP est cumulé avec l'aide délivrée par un centre de jour ou un semi-internat pour enfants non scolarisés, agréé par le Fonds flamand, la somme du montant moyen de la prise en charge de l'assistance, prêtée par la structure, et du montant payé par le Fonds flamand pour l'indemnisation de l'assistance, ne peut jamais dépasser le plafond visé à l'article 9. »

Art. 9. L'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002, est remplacé par ce qui suit :

1° au 2°, les mots « qu'il développe dans le cadre du présent arrêté » sont remplacés par les mots « effectuées dans le cadre du présent contrat » et les mots « Vlaamse Gemeenschap » sont remplacés par les mots « les autorités fédérales, communautaires, régionales ou locales »;

2° il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Le titulaire du budget doit transmettre ces contrats au Fonds flamand. »

Art. 10. Dans l'article 15, troisième alinéa, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002, les mots « 12, § 1^{er}, 2° » sont remplacés par les mots « 12, 2° ».

Art. 11. L'article 18 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 novembre 2001 et 19 juillet 2002, est modifié comme suit :

1° les premier et deuxième alinéas sont abrogés;

2° au troisième alinéa, le mot « 2002 » est remplacé par le mot « 2003 » et les mots « par an » sont insérés entre les mots « 54.908,14 euros » et les mots « par association ».

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.

Art. 13. Par dérogation à la disposition de l'article 8, 5°, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, cumulent un BAP avec une aide délivrée par un centre de jour ou un semi-internat pour enfants non scolarisés, agréé par le Fonds flamand, peuvent poursuivre ce cumul jusqu'au 30 juin 2004.

Art. 14. La Ministre flamande qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,
A. BYTTEBIER

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3696

[2003/200894]

4 SEPTEMBER 2003. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 24 november 2000 betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de landbouw

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Landbouw en Ontwikkelingssamenwerking,

Gelet op het decreet van 22 december 1993 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1994, inzonderheid op het artikel 12 waarbij een Vlaams Landbouwinvesteringsfonds wordt opgericht;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 2000 betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de landbouw;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 3 juli 2002 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 31 januari 2003 en 19 maart 2003;

Gelet op het ministerieel besluit van 24 november 2000 betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de landbouw;

Gelet op het akkoord van de Europese Commissie van 2 september 2003;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 27 juni 2003;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen en de federale overheid op 23 juni 2003;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de steunmaatregelen ter compensatie van geleden schade na dierziekten dient verruimd te worden om tegemoet te komen aan de reële noden van de getroffen pluimveehouders ingevolge vogelpest,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 11, lid 2, van het ministerieel besluit van 24 november 2000 betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de landbouw wordt gewijzigd als volgt :

« De veeziekten die weerhouden worden zijn : runderbrucellose, -tuberculose en -leucose, gekkekoeienziekte, varkenspest, vogelpest en pseudovogelpest. In deze gevallen kan er slechts steun zijn voor de herbevolking hetzij :

- na volledig opruiming van de veestapel of na bewezen noodzakelijke leegstand ingevolge runderbrucellose, gekkekoeienziekte, varkenspest, vogelpest en pseudovogelpest;

- na de uitzuivering ten gevolge van een aantasting van rundertuberculose en runderleucose van ten minste 30 % van de veestapel. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2003.

Brussel, 4 september 2003.

L. SANNEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 3696

[2003/200894]

4 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,

Vu le décret du 22 décembre 1993 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1994, notamment l'article 12 instaurant un « Vlaams Landbouwinvesteringsfonds »;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2002 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 31 janvier 2003 et 19 mars 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture;

Vu l'accord de la Commission européenne du 2 septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 27 juin 2003;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux et les autorités fédérales du 23 juin 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir les mesures d'aide en compensation des dommages subis suite à des maladies animales afin de rencontrer les besoins réels des éleveurs frappés par la peste aviaire,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 11, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture, est modifié comme suit :

« Les maladies animales qui ont été retenues sont : la brucellose, la tuberculose et leucose bovines, la maladie de la vache folle, la peste porcine, la peste aviaire et la pseudopeste aviaire. Dans ces cas une aide à la repopulation peut être accordée soit :

- après évacuation complète du cheptel ou inoccupation nécessaire prouvée pour cause de brucellose bovine, maladie de la vache folle, peste porcine, peste aviaire et pseudopeste aviaire;

- après épuration pour cause de contamination de 30 % au moins du cheptel par la tuberculose et la leucose bovines. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2003.

Bruxelles, le 4 septembre 2003.

L. SANNEN